

Arrêt

n° 231 469 du 20 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BUYTAERT
Avenue Louise 235
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BUYTAERT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 16 octobre 1991 à Dakar au Sénégal.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 24 août 2017, vous épousez [...], un chroniqueur travaillant dans l'émission « Les grandes gueules » sur la radio Espace FM.

En décembre 2018, vous rencontrez une dame qui souhaite contacter votre mari pour l'informer de problèmes qu'elle a rencontré avec une personne qui travaille au sein du gouvernement. Vous lui répondez que vous allez lui en parler. Quelques jours plus tard, votre mari apprend que cette dame est décédée lors d'un accident de la route et que son sac lui a été dérobé.

Au cours de l'année 2019, votre mari et vous êtes menacés par téléphone par des personnes anonymes en raison de ses prises de position à la radio.

Au mois d'août 2019, vous divorcez et vous allez vivre chez votre amie [K. B.]

Le 16 octobre 2019, vous participez à une manifestation organisée suite au décès de plusieurs jeunes lors de manifestations les jours précédents. Au rond-point de Bambeto, des heurts éclatent entre des jeunes manifestants et les forces de l'ordre. Votre amie [K. B.] est arrêtée. Un gendarme tente de vous arrêter mais les forces de l'ordre doivent se replier car les jeunes leur lancent des pierres. Blessée, vous êtes conduite à l'hôpital pour vous faire soigner. Votre amie est libérée quatre jours plus tard et elle part vivre chez ses parents.

Le 30 octobre 2019, des gendarmes se présentent au domicile de votre amie. Ils arrêtent deux femmes présentes sur place et un gendarme vous agresse sexuellement. Il prend la fuite lorsque des jeunes du quartier tentent de s'interposer.

Le lendemain, vous allez vous réfugier chez des voisins. Le soir, le père des deux filles arrêtées vous apprend que vous êtes toutes les trois soupçonnées de payer les jeunes pour qu'ils aillent brûler des pneus sur la route. Un gendarme qui habite dans le quartier vous avertit que vous êtes recherchée. Vous allez alors vivre chez votre soeur. Votre ex-mari vous conseille de quitter le pays. Par l'intermédiaire de votre soeur, vous prenez contact avec un passeur qui organise votre départ du pays.

Le 26 novembre 2019, vous quittez la Guinée munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous êtes arrêtée par la police belge en raison de votre utilisation d'un passeport allemand frauduleux et vous êtes transférée au centre fermé de Caricole. Le 27 novembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale.

Pour étayer vos déclarations, vous remettez une attestation médicale, votre contrat de travail, des bulletins de paie et des photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêtée ou tuée par les gendarmes qui vous accusent de payer des jeunes pour sortir brûler des pneus sur la route. Vous pensez que ces fausses accusations sont liées au fait que vous avez rencontré une dame au mois de décembre 2018 et que celle-ci a rencontré des problèmes avec quelqu'un qui travaille pour les autorités (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 10-14 et 24).

En premier lieu, il convient de remarquer que vous avez manifestement tenté de tromper les instances d'asile belges quant à vos données d'identité et de nationalité. Ainsi, vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt au nom de [H. B.], de nationalité allemande et née le 20 décembre 1986 (voir la copie dudit passeport dans votre dossier administratif). Or, vous déclarez vous nommer [O. H. S.], être de nationalité guinéenne et être née le 16 octobre 1991 à Dakar. Vous reconnaissez avoir utilisé de faux documents d'identité pour tenter de vous introduire sur le territoire belge (Déclaration à l'Office des étrangers, questions 30 et 31 et entretien personnel, p. 8). Aussi, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez volontairement tenté de tromper les autorités belges sur des éléments fondamentaux tels que votre identité, votre nationalité et votre âge. Cette tentative de tromper les autorités belges sur des éléments aussi importants ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que la crainte dont vous faites état en cas de retour n'est pas établie.

Pour commencer, le Commissariat général considère que votre profil ne présente aucun élément qui laisserait penser que vous pourriez être considérée comme une cible par vos autorités nationales. En effet, vous n'êtes pas affiliée à un parti politique, vous dites avoir participé à un seul et unique évènement de nature politique dans votre pays, à savoir la manifestation du 16 octobre 2019, aucun de vos proches n'est actif en politique et vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités ou vos concitoyens en dehors de ceux invoqués dans le cadre de votre demande, à savoir une tentative d'arrestation lors de cette manifestation et une agression sexuelle en date du 30 octobre 2019 (entretien personnel, pp. 7-8 et 13). Dès lors qu'il sera démontré ci-après que ces problèmes allégués ne sont pas établis, le Commissariat général ne perçoit aucune raison qui pourrait expliquer que vous nourrissiez des craintes envers vos autorités nationales en cas de retour en Guinée.

D'ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes également dans l'incapacité d'expliquer de façon convaincante pour quelle raison les autorités guinéennes voudraient s'en prendre à vous. Lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré craindre d'être arrêtée ou tuée par vos autorités nationales, mais sans parvenir à expliquer pour quelle raison cela pourrait vous arriver (Questionnaire Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 3 CGRA, question 3). En entretien auprès du Commissariat général, vous émettez l'hypothèse que les autorités pourraient penser que la femme que vous avez rencontré en décembre 2018 vous aurait remis des preuves en lien avec les problèmes que cette dame aurait rencontré avec une personne non identifiée qui travaille au sein du gouvernement (entretien personnel, pp. 10-14). Remarquons déjà que vous n'avez pas parlé de ces éléments lors de votre entretien à l'Office des étrangers. Interrogé au sujet de cette omission, vous répondez que l'agent de l'Office n'a pas noté toutes vos paroles (entretien personnel, pp. 23-24). Le Commissariat général constate néanmoins que vous n'avez pas souhaité ajouter d'élément à votre déclaration initiale à l'Office quand l'occasion vous a été donnée au début de votre entretien (entretien personnel, p. 3). Aussi, le Commissariat général relève le caractère particulièrement hypothétique de la crainte que vous invoquez. Invitée à expliciter le lien entre le décès de cette dame, vos problèmes allégués et votre crainte en cas de retour, vous répondez que son sac a été volé après son accident et que les autorités auraient pu retrouver votre numéro dans le téléphone de la victime (entretien personnel, pp. 10-13 et 23).

Le Commissariat général ne peut que constater que votre réponse repose sur une hypothèse qui ne s'appuie sur aucun élément concret. Tout d'abord, rien ne permet d'affirmer que cette dame serait décédée des suites d'un assassinat déguisé en accident de la route comme vous semblez le sousentendre : vous n'apportez aucun détail précis à propos du décès de cette dame. De plus, vous ignorez l'identité complète de la personne décédée, vous ne connaissez pas l'identité de la personne avec qui cette dame aurait rencontré des problèmes, vous ignorez la nature de ces problèmes et quelles preuves elle avait en sa possession et vous ne parvenez pas à expliquer, en fin de compte, sur quel élément tangible repose votre supposition (ibid.). Le Commissariat général estime dès lors que la crainte que vous invoquez n'est, en l'état, qu'une hypothèse de votre part qui ne repose sur aucun élément tangible. Aussi, vous n'invoquez pas de problèmes avec vos autorités pour cette raison avant le 30 octobre 2019, soit près de dix mois après votre unique rencontre avec cette dame. Ce laps de temps ne permet pas de considérer que les gendarmes auraient tenté de vous appréhender chez votre amie en raison de cette rencontre.

Partant, le Commissariat général estime que vous restez dans l'incapacité d'indiquer pour quelle raison les autorités guinéennes se seraient rendues dans la maison de votre amie dans le but de vous arrêter. Il remarque que vous ignorez également pour quel motif les autorités auraient accusé les deux femmes qui ont été arrêtées à cette occasion de financer les jeunes pour qu'ils brûlent des pneus sur la route alors qu'elles ne mènent pas d'activités politiques. Enfin, vous ne pouvez expliquer de quelle manière les autorités guinéennes auraient pu savoir que vous résidiez à cette époque chez votre amie [K. B.] depuis votre divorce au mois d'août 2019 (entretien personnel, pp. 20-21).

Dès lors, au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que les autorités guinéennes n'ont pas tenté de vous interpellier en date du 30 octobre 2019 et que vous n'avez pas subi d'agression sexuelle à cette occasion.

Quant au fait que vous indiquez craindre d'être visée par vos autorités en raison des prises de position de votre ex-mari à la radio et des menaces téléphoniques qui vous ont visés, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème concret pour cette raison durant toute la durée de votre mariage. Or, vous êtes divorcés depuis le mois d'août 2019 et il n'y a dès lors aucune raison de penser que vous puissiez craindre des représailles de la part de vos autorités en raison des prises de position de votre ex-mari à la radio en cas de retour en Guinée (entretien personnel, p. 14).

Enfin, vous déclarez avoir fait l'objet d'une violente tentative d'arrestation de la part des forces de l'ordre lors de votre participation à la manifestation du 16 octobre 2019. Le Commissariat général ne remet pas en doute votre participation à la manifestation du 16 octobre 2019. Par contre, il estime que, si vous avez peut-être fait l'objet d'une tentative d'arrestation, vous n'avez pas été blessée au cours de cet événement. Ainsi, votre affirmation selon laquelle vous auriez été blessée au cours de cette tentative d'interpellation n'est attestée que par un unique document, à savoir un certificat médical (fardes documents, n° 1). Néanmoins, le Commissariat général estime que le certificat médical que vous avez déposé ne bénéficie que d'une force probante limitée en raison du caractère brouillon de son en-tête : la partie gauche de l'en-tête mentionne à la suite Ministère de la Santé Guinée Et de l'Hygiène Publique Service des Urgences, la partie droite République de Travail – Justice – Solidarité. Étant donné qu'il s'agit d'un document standard utilisé de façon fréquente par un établissement hospitalier, il n'est pas crédible que de telles erreurs entachent l'en-tête du document. Par ailleurs, ce certificat ne précise pas à quelle date vous auriez été examinée suite à une agression physique. La date du 16 octobre 2019 correspond à la date de rédaction du document, ce qui ne garantit pas que les soins ont été fournis le même jour. Enfin, si ce certificat indique que vous avez été reçue aux urgences pour coups et blessures par suite d'une agression physique, il n'explique pas dans quelles circonstances vous auriez été blessée et il n'apporte pas de précisions relatives aux blessures que vous auriez subies. Le Commissariat général considère donc que ce document ne peut permettre d'établir que vous avez été blessée au cours d'une tentative d'arrestation. En outre, vos propos relatifs à votre période de convalescence sont peu convaincants. Vous êtes très peu précise en ce qui concerne le traitement que vous auriez reçu à l'hôpital et les symptômes dont vous souffriez. Aussi, vous ignorez quels médicaments vous ont été prescrits. Et, invitée à parler de votre quotidien pendant ces deux semaines de repos, vous répondez que vous ne sortiez pas et que vous restiez couchée, sans plus de précisions (entretien personnel, pp. 18-19). Vos propos évasifs et imprécis ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement été blessée au cours de cet événement.

D'autre part, si vous avez possiblement fait l'objet d'une tentative d'arrestation à cette occasion, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez risquer à nouveau d'être ciblée par vos autorités pour cette raison. En effet, rappelons que vous n'avez aucun profil politique, qu'il s'agit de l'unique manifestation à laquelle vous avez participé au cours de votre vie et il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez été identifiée par le gendarme qui aurait tenté de vous interpeller. Le Commissariat général constate également que vous n'invoquez pas de crainte en lien avec cette tentative d'arrestation – il ressort de votre entretien que votre crainte envers vos autorités trouve son origine dans votre rencontre avec la dame décédée au mois de décembre 2018 - et que vous n'avez pas quitté votre pays suite à cet évènement.

En conclusion, au vu des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande ne sont pas établis et que vos craintes en cas de retour en Guinée sont hypothétiques et qu'elles ne reposent sur aucun élément convaincant.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été analysés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre contrat de travail et vos bulletins de paie sont des preuves de votre activité professionnelle en Guinée (farde documents, n° 2 et 3). Or, cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les douze photographies que vous avez déposées représentent une dame vraisemblablement décédée accompagnée de sa fille (farde documents, n° 4 et entretien personnel, p. 23). Le Commissariat général ne peut néanmoins conclure que ces clichés sont en lien avec votre récit. En l'état, rien ne permet d'établir l'identité de la personne représentée sur ces clichés ou les circonstances dans lesquelles elle a perdu la vie. Le Commissariat général estime donc que ces photographies ne permettent pas d'établir la réalité des craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de cette dernière.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés (ci-après dénommée « CEDH »), de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; du devoir à la motivation matérielle ; l'interdiction de l'arbitraire ; le principe de diligence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier de la requérante au CGRA pour examen complémentaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la requérante a produit les pièces suivantes :

- un article de presse extrait du site Internet oceanguinee.com daté du 21 septembre 2019 « Guinée : une garde rapprochée de Cellou Dalein Diallo blesse un avocat » ;
- des documents relatifs à un projet commercial de la requérante en Guinée ;
- une copie d'une photographie d'une blessure ;
- une copie d'une ordonnance médicale datée du 16 octobre 2019.

4.2. A l'audience, la requérante, par le biais d'une note complémentaire, produit les pièces suivantes :

- une copie d'une capture d'écran ;
- des copies de photographies de la maison de ses parents ;
- une copie d'une convocation émanant de la police judiciaire datée du 13 décembre 2019 ;
- une copie de son acte de mariage ;
- une copie d'un jugement de divorce ;
- une copie d'une photographie de la requérante avec le premier ministre guinéen.

4.3. Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Question préalable

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante déclare avoir été persécutée par ses autorités nationales du fait de sa participation à une manifestation de l'opposition.

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

6.7. A cet égard, le Conseil observe que les faits allégués par la requérante s'inscrivent dans un contexte de manifestations survenues à Conakry en octobre 2019. Elle déclare ainsi avoir pris part à une manifestation, le 16 octobre 2019, réprimée par les forces de l'ordre et qu'une descente a eu lieu dans son quartier Solo Primo le 30 octobre 2019.

Or, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif et le dossier de procédure ne contiennent aucune information quant à ces événements.

Par ailleurs, la requérante produit à l'audience une copie de convocation émanant de la police judiciaire.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

Il y a lieu de procéder à une nouvelle audition de la requérante portant sur les différents documents qu'elle a produit postérieurement à l'acte attaqué. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN